Table des matières

Accises nationales

- 1. Boissons non alcoolisées
- 1.A. Taux des droits d'accise depuis le 1er janvier 2002 jusqu'au 30 juin 2010
- 1.B. Taux des droits d'accise depuis le 1er juillet 2010
- 2. Café
- 2.A. Taux des droits d'accise depuis le 1er janvier 2002 jusqu'au 30 juin 2010
- 2.B. Taux des droits d'accise depuis le 1er juillet 2010

Accises nationales

1. Boissons non alcoolisées

1.A. Taux des droits d'accise depuis le 1er janvier 2002 jusqu'au 30 juin 2010

CodeNC	Description	Loi, arrêté ou avis officiel	Moniteur belge	Date d'entrée envigueur			Droit d'accisespécial		Cotisationd'emballage
2201	Eaux minérales			Le 1er janvier 2002	Par h	14,9579 EUR	-	21 %	
		Loi-programme du 22 décembre 2003	31 décembre 2003	A partir du 1 ^{er} avril 2004	Par h	0 EUR	-	6 %	9,8537 EUR
		Loi-programme du 27 décembre 2004	31 décembre 2004, 2ème édition	A partir du10 janvier 2005	Par h	0 EUR	-	6 %	14,5037 EUR

		Loi-programme du 11 juillet 2005	12 juillet 2005	A partir du 27 juin 2005	Par hl	0 EUR	- 6 %	9,8537 EUR
		Loi du 28 mars2007	10 avril 2007	A partir du 10 avril 2007	Par hl	0 EUR	- 6%	(*) 1,4100/9,8600 EUR
2202	Boissonsrafraîchissantes et limonades			Le 1 _" janvier2002		7,4368 EUR	- 21	%
		Loi-programme du 22 décembre 2003	31 décembre 2003	A partir du 1ª avril 2004	Par hl	4,9579 EUR	- 6%	6 9,8537 EUR
		Loi-programme du 27 décembre 2004	31 décembre 2004, 2ème édition	A partir du10 janvier 2005	Par hl	3,7184 EUR	- 6%	6 14,5037 EUR
		Loi-programme du 11 juillet 2005	12 juillet 2005	A partir du 27 juin 2005	Par hl	3,7184 EUR	- 6%	9,8537 EUR
		Loi du 28 mars 2007	10 avril 2007	A partir du 10 avril 2007	Par hl	3,7184 EUR	- 6%	(*) 1,4100/9,8600 EUR
2202	Bières NA (δ 0,5 % vol)	Loi-programme du 22 décembre 2003	31 décembre 2003	A partir du 1 ^e avril 2004	Par hl	4,9579 EUR	- 6%	6 9,8537 EUR
		Loi-programme du 27 décembre 2004	31 décembre 2004, 2ème édition	A partir du10 janvier 2005	Par hl	4,9579 EUR	- 6%	6 14,5037 EUR
		Arrêté royal du 24 janvier 2005 (confirmé par la loi du 20 juillet 2006)	1er février 2005 28 juillet 2006, 2ème édition	A partir du1º février 2005	Par hl	3,7184 EUR	- 6%	6 14,5037 EUR
		Loi-programme du 11 juillet 2005	12 juillet 2005	A partir du 27 juin 2005	Par hl	3,7184 EUR	- 6%	9,8537 EUR

		Loi du28 mars2007	10 avril 2007	A partir du 10 avril 2007	Par hl	3,7184 EUR -	6 %	(*) 1,4100/9,8600 EUR
2204 2205	Vins tranquilles NA (δ 1,2 % vol)	1 P 3	31 décembre 2003	A partir du 1 ^{er} avril 2004	Par hl	4,9579 EUR -	6 %	9,8537 EUR
		27 décembre 2004	31 décembre 2004, 2 ^{ème} édition	A partir du10 janvier 2005	Par hl	4,9579 EUR -	6 %	14,5037 EUR
		du 24 janvier 2005 (confirmé par la Loi du	1er février 200528 juillet 2006, 2eme édition	A partir du1 _" février 2005	Par hl	3,7184 EUR -	6 %	14,5037 EUR
		Loi-programme du 11 juillet 2005	12 juillet 2005	A partir du 27 juin 2005	Par hl	3,7184 EUR -	6 %	9,8537 EUR
		Loi du28 mars2007	10 avril 2007	A partir du 10 avril 2007	Par hl	3,7184 EUR -	6 %	(*) 1,4100/9,8600 EUR
2204 10 2204 2110 2204 2910 2205	Vins mousseuxNA (δ 1,2 % vol)	1 0	31 décembre 2003	A partir du 1er avril 2004	Par hl	4,9579 EUR -	6 %	9,8537 EUR
		27 décembre 2004	31 décembre 2004, 2ème édition	A partir du10 janvier 2005	Par hl	4,9579 EUR -	6 %	14,5037 EUR
			1er février 200528 juillet 2006, 2ème édition	A partir du1 _" février 2005	Par hl	3,7184 EUR -	6 %	14,5037 EUR
		Loi-programme du 11 juillet 2005	12 juillet 2005	A partir du 27 juin 2005	Par hl	3,7184 EUR -	6 %	9,8537 EUR
		Loi du28 mars2007	10 avril 2007	A partir du 10 avril 2007	Par hl	3,7184 EUR -	6 %	(*) 1,4100/9,8600 EUR

2204 2205 2206	Autres boissons fermentées non mousseuses NA (δ 1,2% vol)	Loi-programme du 22 décembre 2003	31 décembre 2003	A partir du 1ª avril 2004	Par hl	4,9579 EUR	- 6	5 %	9,8537 EUR
		Loi-programme du 27 décembre 2004	31 décembre 2004, 2ème édition	A partir du10 janvier 2005	Par hl	4,9579 EUR	- 6	5 %	14,5037 EUR
		Arrêté royal du 24 janvier 2005 (confirmépar la loi du 20 juillet 2006)	1er février 2005 28 juillet 2006, 2ème édition	A partir du1 _" février 2005	Par hl	3,7184 EUR	- 6	5 %	14,5037 EUR
		Loi-programme du 11 juillet 2005	12 juillet 2005	A partir du 27 juin 2005	Par hl	3,7184 EUR	- 6	%	9,8537 EUR
		Loi du 28 mars 2007	10 avril 2007	A partir du 10 avril 2007	Par hl	3,7184 EUR	- 6	5 %	(*) 1,4100/9,8600 EUR
2204 10 2204 2110 2204 2910 2205 2206 0091	Autres boissons fermentées mousseuses NA (δ 1,2 % vol)	Loi-programme du 22 décembre 2003	31 décembre 2003	A partir du 1ª avril 2004	Par hl	4,9579 EUR	- 6	5 %	9,8537 EUR
2200 0071		Loi-programme du 27 décembre 2004	31 décembre 2004, 2eme édition	A partir du10 janvier 2005	Par hl	4,9579 EUR	6	5 %	14,5037 EUR
		Arrêté royal du 24 janvier 2005 (confirmépar la loi du 20 juillet 2006)	1er février 2005 28 juillet 2006, 2ème édition	A partir du1º février 2005	Par hl	3,7184 EUR	- 6	5 %	14,5037 EUR
		Loi-programme du 11 juillet 2005	12 juillet 2005	A partir27 juin 2005	Par hl	3,7184 EUR	- 6	5 %	9,8537 EUR
		Loi du 28 mars 2007	10 avril 2007	A partir du 10 avril 2007	Par hl	3,7184 EUR	- 6	5 %	(*) 1,4100/9,8600 EUR
2009	Jus de fruits et de légumes	Loi-programme du 22 décembre 2003	31 décembre 2003	A partir du 1ª avril 2004	Par hl	0 EUR	- 6	5%	9,8537 EUR

	27 décembre 2004	2004,	A partir du 10 janvier 2005	Par hl	0 EUR	-	6 %	14,5037 EUR
	Loi-programme du 11 juillet 2005	12 juillet 2005	A partir du 27 juin 2005	Par hl	0 EUR	-	6 %	9,8537 EUR
	Loi du 28 mars 2007		A partir du 10 avril 2007	Par hl	0 EUR	-	6 %	(*) 1,4100/9,8600 EUR

Depuis le 1^{er} avril, les bières non alcoolisées, les vins tranquilles non alcoolisés et autres boissons fermentées non mousseuses non alcoolisées ainsi que les vins mousseux non alcoolisées et les autres boissons fermentées mousseuses non alcoolisées sont repris dans des catégories particulières dans la loi du 13 février 1995 relative au régime d'accise des boissons non alcoolisées.

(*) L'écotaxe sur les emballages de boissons a été abrogée le 1 er avril 2004 et remplacée par une cotisation d'emballage; celle-ci est calculée **par hectolitre de boisson contenue dans l'emballage**. Les produits conditionnés en emballages sont soumis à un taux de 1,4100 EUR par hectolitre de produit sous emballage. Les produits conditionnés en emballages non-réutilisables sont soumis à un taux de 9,8600 EUR par hectolitre de produit.

Les jus de fruits et de légumes considérés comme produits d'accise à partir du 1^{er} avril 2004 se voient appliquer un taux nul.

Le lait et les produits laitiers ne sont plus, à partir du 1^{er} avril 2004, soumis à droit d'accise ou à droit d'accise spécial et sortent depuis le 1^{er} avril 2004 du champ d'application de la cotisation d'emballage.

1.B. Taux des droits d'accise depuis le 1er juillet 2010

Code NC	Description		Loi, arrêté ou avis officiel	Moniteur belge	Date d'entrée en vigueur	Unité	Droit d'accise	Droit d'accise spécial		Cotisation d'em- ballage
2201	Les eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées ainsi que la glace		Loi du 21 décembre 2009	15 janvier 2010	A partir du1 ^{er} juillet 2010	Par hl	0 EUR	-	6 %	(*)1,4100/9,8600 EUR
2202	Les eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et les autres boissons non alcooliques	(pas de distinction)	Loi du 21 décembre 2009	15 janvier 2010	A partir du1" juillet 2010		3,7184 EUR	-	6 %	(*)1,4100/9,8600 EUR

			Loi-programme du 19 décembre 2014		A partir du 1er janvier 2015	Par hl	3,7284 EUR	-	6 %	(*)1,4100/9,8600 EUR
			Loi du 26 décembre 2015	30 décembre 2015, 2eme édition	A partir du 1 ^{er} janvier 2016	Par hl	6,8133 EUR	-	6 %	(*)1,4100/9,8600 EUR
		Eaux aromatisées sans sucre/édulcorants ajoutées	Loi-programme du 25 décembre 2017		A partir du 1 ^{er} janvier 2018	Par hl	6,8133 EUR	-	6 %	(*)1,4100/9,8600 EUR
			Loi-programme du 25 décembre 2017			Par hl	11,9233 EUR		6 %	(*)1,4100/9,8600 EUR
2202 9100	Les bières dont le titre alcoométrique n'excède pas 0,5 % vol.		Loi du 21 décembre 2009	15 janvier 2010	A partir du1 ^{er} juillet 2010		3,7184 EUR	-	6 %	(*)1,4100/9,8600 EUR
			Loi-programme du 19 décembre 2014		A partir du 1 ^{er} janvier 2015	Par hl	3,7284 EUR	-	6 %	(*)1,4100/9,8600 EUR
			Loi du 26 décembre 2015	30 décembre 2015, 2ème édition	A partir du 1 ^{er} janvier 2016	Par hl	3,7519 EUR	-	6 %	(*)1,4100/9,8600 EUR
2204 2205	Les vins dont le titre alcoométrique n'excède pas 1,2 % vol.		Loi du 21 décembre 2009	15 janvier 2010	A partir du1 ^{er} juillet 2010		3,7184 EUR	-	6 %	(*)1,4100/9,8600 EUR
			Loi-programme du 19 décembre 2014		A partir du 1 ^{er} janvier 2015	Par hl	3,7284 EUR	-	6 %	(*)1,4100/9,8600 EUR
			Loi du 26 décembre 2015	30 décembre 2015, 2eme édition	A partir du 1 ^{er} janvier 2016	Par hl	3,7519 EUR	-	6 %	(*)1,4100/9,8600 EUR
2204 2205 2206	Les autres boissons fermentées dont le titre		Loi du 21 décembre 2009	15 janvier 2010	A partir du1 ^{er} juillet 2010	Par hl	3,7184 EUR	-	6 %	(*)1,4100/9,8600 EUR

	alcoométrique n'excède pas 1,2 % vol.									
			Loi-programme du 19 décembre 2014		A partir du 1er janvier 2015	Par hl	3,7284 EUR	-	6 %	(*)1,4100/9,8600 EUR
			Loi du 26 décembre 2015	30 décembre 2015, 2ème édition	A partir du 1 ^{er} janvier 2016	Par hl	3,7519 EUR	-	6 %	(*)1,4100/9,8600 EUR
2208	Les boissons dont le titre alcoométrique n'excède pas 1,2 % vol.		Loi du 21 décembre 2009	15 janvier 2010	A partir du1 ^{er} juillet 2010	Par hl	3,7184 EUR	-	6 %	(*)1,4100/9,8600 EUR
			Loi-programme du 19 décembre 2014		A partir du 1 ^{er} janvier 2015	Par hl	3,7284 EUR	-	6 %	(*)1,4100/9,8600 EUR
			Loi du 26 décembre 2015	30 décembre 2015, 2eme édition	A partir du 1 ^{er} janvier 2016	Par hl	3,7519 EUR	-	6 %	(*)1,4100/9,8600 EUR
2009	Les jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants		Loi du 21 décembre 2009	15 janvier 2010	A partir du1 ^e juillet 2010	Par hl	0 EUR	-	6 %	(*)1,4100/9,8600 EUR
0902- 1211- 1701-	Les substances présentées sous forme liquide, manifestement destinées à	(pas de distinction)	Loi du 21 décembre 2009	15 janvier 2010	A partir du1 ^{er} juillet 2010		22,3104 EUR	-	6 %	
1702- 1805- 1806-	la confection d'eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées,		Loi-programme du 19 décembre 2014		A partir du 1er janvier 2015	Par hl	22,3706 EUR		6 %	
2101- 2106	additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, ainsi que celles qui sont		Loi du 26 décembre 2015	30 décembre 2015, 2 ^{ème} édition	A partir du 1 ^{er} janvier 2016	Par hl	40,8803 EUR		6 %	
	manifestement destinées à la confection d'autres boissons non alcoolisées	Substances aromatisées sans sucre/édulcorants ajoutés	Loi-programme du 25 décembre 2017		A partir du 1º janvier 2018	Par hl	40,8803 EUR	-	6 %	

	relevant du codeNC 2202, conditionnées soit en emballage de vente au détail soit en emballage destiné à la confection de telles boissons prêtes à l'emploi	Substances aromatisées additionnées de sucre ou d'édulcorant	Loi-programme du 25 décembre 2017			Par hl	71,5405 EUR	-	6 %
0902- 1211- 1701- 1702-	Les substances présentées sous forme de poudre, granulés ou sous une autre forme solide,	(pas de distinction)	Loi du 21 décembre 2009	15 janvier 2010	A partir du1 ^{er} juillet 2010		37,1840 EUR	-	6 %
1805- 1806- 2101- 2106	manifestement destinées à la confection d'eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées,		Loi-programme du 19 décembre 2014		A partir du 1ª janvier 2015	Par 100 kg Poids net	37,2844 EUR	-	6 %
	additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, ainsi que celles qui sont manifestement destinées à		Loi du 26 décembre 2015	30 décembre 2015, 2ème édition	A partir du 1∝janvier 2016	Par 100 kg Poids net	68,1339 EUR	-	6 %
	la confection d'autres boissons non alcooliques relevant du code NC 2202, conditionnées soit en	Substances aromatisées sans sucre/édulcorants ajoutés	Loi-programme du 25 décembre 2017		A partir du 1 ^{er} janvier 2018	Par 100 kg Poids net	68,1339 EUR	-	6 %
	emballage de vente au détail soit en emballage destiné à la confection de telles boissons prêtes à l'emploi	additionnées de sucre ou d'édulcorant	Loi-programme du 25 décembre 2017	2017		Par 100 kg Poids net	119,2343 EUR	-	6 %

Le lait ainsi que les boissons à base de lait, de soja ou de riz ne sont pas considérées comme des boissons non alcooliques et, tombent, par conséquent, en-dehors du champ d'application de la cotisation d'emballage.

(*) L'écotaxe sur les emballages de boissons a été abrogée le 1 er avril 2004 et remplacée par une cotisation d'emballage; celle-ci est calculée **par hectolitre de boisson contenue dans l'emballage**. Les produits conditionnés en emballages sont soumis à un taux de 1,4100 EUR par hectolitre de produit sous emballage. Les produits conditionnés en emballages non-réutilisables sont soumis à un taux de 9,8600 EUR par hectolitre de produit.

Les jus de fruits et de légumes considérés comme produits d'accise à partir du 1^{er} avril 2004 se voient appliquer un taux nul.

Le lait et les produits laitiers ne sont plus, à partir du 1^{er} avril 2004, soumis à droit d'accise ou à droit d'accise spécial et sortent depuis le 1^{er} avril 2004 du champ d'application de la cotisation d'emballage.

2. Café

2.A. Taux des droits d'accise depuis le $1^{\rm er}$ janvier 2002 jusqu'au 30 juin 2010

Code NC	Description	Loi, arrêté ou avis officiel	Moniteur belge	Date d'entrée en vigueur	Unité	Droit d'accise	Droit d'accise spécial	TVA
0901	Café non torréfié			Le 1er janvier2002	Par kg net	0,1983 EUR	-	6 %
0901	Café torréfié			Le 1 ^{er} janvier2002	Par kg net	0,2479 EUR	-	6 %
2101	Extraits de café			Le 1er janvier2002	Par kg de matière sèche	0,6941 EUR	-	6 %

2.B. Taux des droits d'accise depuis le $1^{\rm cr}$ juillet 2010

Code NC	Description	Loi, arrêté ou avis officiel	Moniteur belge	Date d'entrée en vigueur	Unité	Droit d'accise	Droit d'accise spécial	TVA
0901	Café non torréfié	Loi du21 décembre 2009	15 janvier 2010	A partir du1 ^e juillet 2010	Par kg Poids net	0,1983 EUR	-	6 %
		Loi-programme du19 décembre 2014	29 décembre 2014,2 ème édition	A partir du1∝janvier 2015	Par kg Poids net	0,1988 EUR	-	6 %
		Loi du26 décembre 2015	30 décembre 2015,2 ^{ème} édition	A partir du1 _" janvier 2015	Par kg Poids net	0,2001 EUR	-	6 %
0901	Café torréfié	Loi du21 décembre 2009	15 janvier 2010	A partir du1 _" juillet 2010	Par kg Poids net	0,2479 EUR	-	6 %

		Loi-programme du19 décembre 2014	29 décembre 2014,2 ème édition	A partir du1 _" janvier 2015	Par kg Poids net	0,2486 EUR	-	6 %
		Loi du26 décembre 2015	30 décembre 2015,2 ème édition	A partir du1-janvier 2015	Par kg Poids net	0,2502 EUR	-	6 %
2101	Les extraits, essences et concentrées de café, solides ou liquides, ainsi que les préparations à base d'extraits, essences et concentrés de café et les préparations à base de café	Loi du 21 décembre 2009	15 janvier 2010	A partir du1- juillet 2010	Par kg Poids net	0,6941 EUR	-	6 %
		Loi-programme du 19 décembre 2014		A partir du 1er janvier 2015	Par kg Poids net	0,6960 EUR	-	6 %
		Loi du 26 décembre 2015	30 décembre 2015, 2ème édition	A partir du 1er janvier 2016	Par kg Poids net	0,7004 EUR	-	6 %